|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2018 Genève, 17-27 avril 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document C18/116-F** |
| **1er mai 2018** |
| **Original: anglais** |

RÉSOLUTION 1392

(adoptée à la neuvième Séance plénière)

Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus

Le Conseil,

vu

a) les dispositions du numéro 63 de la Convention de l'UIT et de l'Article XI.1 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus;

b) la Décision 593 adoptée par le Conseil à sa session 2016, par laquelle il a approuvé les éléments du nouvel ensemble de prestations offertes aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure, tels que proposés par la Commission de la fonction publique internationale et adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/244 du 23 décembre 2015; et

c) la Résolution 1388 du Conseil, par laquelle il est décidé que les éléments du nouvel ensemble de prestations offertes sont applicables aux fonctionnaires élus à compter des mêmes date et le Secrétaire général est chargé de modifier en conséquence les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus,

ayant examiné

le [Document C18/68](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0068/en) soumis par le Secrétaire général,

décide

d'adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus, telles qu'elles figurent dans l'Annexe de la présente Résolution.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article amendé avec marques de révision | Article amendé | *Motivation de l'amendement* |
| CHAPITRE II TRAITEMENTS ET INDEMNITÉSArticle II.1 Traitements et indemnités 1. Les traitements des fonctionnaires élus sont fixés conformément aux dispositions de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994). Un système de contribution du personnel est appliqué au traitement brut selon le barème spécifié à l'Annexe III du Statut du personnel. Le montant restant après déduction de cette contribution est le traitement net.  \ | CHAPITRE II TRAITEMENTS ET INDEMNITÉSArticle II.1 Traitements et indemnités 1. Les traitements des fonctionnaires élus sont fixés conformément aux dispositions de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994). Un système de contribution du personnel est appliqué au traitement brut selon le barème spécifié à l'Annexe III du Statut du personnel. Le montant restant après déduction de cette contribution est le traitement net. | *Amendé pour mettre en oeuvre le nouveau barème des traitements unifié* |
| 2. La contribution est calculée selon le barème figurant à l'Annexe III au présent Statut. | 2. La contribution est calculée selon le barème figurant à l'Annexe III au présent Statut. |  |
| Article II.3 Indemnité pour frais d'études . | **Article II.3 Indemnité pour frais d'études** | *L'ancien premier alinéa "Définitions" est déplacé du Statut du personnel au Règlement du personnel pour des raisons de concision et de style ainsi que par souci de cohérence des Statut et Règlement du personnel.* |
| 1. Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité pour frais d'études est octroyée aux fonctionnaires élus de nationalité autre que suisse lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine des fonctionnaires élus;  2. Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité spéciale pour frais d'études, non cumulable avec l'indemnité payable au titre du § 1 ci-dessus, est mise à la disposition d'un fonctionnaire élu, expatrié ou non à condition qu'il soit titulaire d'une nomination pour une période d'un an au moins ou qu'il ait accompli une année de service continu, pour un enfant qui est dans l'incapacité, en raison d'un handicap physique ou mental, de fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à pleinement s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'incapacité en question.  3. Les frais de voyage d'un enfant de fonctionnaire élu qui bénéficie de la prise en charge des frais d'internat peuvent également être payés, une fois par année scolaire ou universitaire, pour un voyage aller et retour entre l'établissement d'enseignement que fréquente l'enfant et le lieu d'affectation du fonctionnaire élu. Un tel voyage s'effectue selon un itinéraire approuvé par le Secrétaire général. | 1. Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité pour frais d'études est octroyée aux fonctionnaires élus de nationalité autre que suisse lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine des fonctionnaires élus;  2. Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité spéciale pour frais d'études, non cumulable avec l'indemnité payable au titre du § 1 ci‑dessus, est mise à la disposition d'un fonctionnaire élu, expatrié ou non à condition qu'il soit titulaire d'une nomination pour une période d'un an au moins ou qu'il ait accompli une année de service continu, pour un enfant qui est dans l'incapacité, en raison d'un handicap physique ou mental, de fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à pleinement s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'incapacité en question.  3. Les frais de voyage d'un enfant de fonctionnaire élu qui bénéficie de la prise en charge des frais d'internat peuvent également être payés, une fois par année scolaire ou universitaire, pour un voyage aller et retour entre l'établissement d'enseignement que fréquente l'enfant et le lieu d'affectation du fonctionnaire élu. Un tel voyage s'effectue selon un itinéraire approuvé par le Secrétaire général. | *L'ancien deuxième alinéa est amendé pour:*  *1. Tenir compte de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies selon laquelle la prise en charge des frais d'internat est limitée aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation autre que ceux du siège et dont les enfants sont en pension dans des internats situés en dehors du lieu d'affectation et pour donner au Secrétaire général une certaine souplesse pour établir les conditions selon lesquelles la prise en charge des frais d'internat serait accordée, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation du siège;*  *2. Clarifier l'indemnité spéciale pour frais d'études qui doit être versée pour un enfant handicapé;*  *3. Refléter le fait que les frais d'enseignement dans la langue maternelle sont inclus dans les dépenses ouvrant droit à remboursement qui sont pris en compte pour le versement de l'indemnité pour frais d'études et peut donc faire l'objet de précisions dans le Statut du personnel.* |
| Article II.4 Allocations familiales 1. Les fonctionnaires élus ont droit à une indemnité pour personne à charge, non soumise à retenue pour pension, pour un conjoint à charge, un enfant à charge, pour un enfant handicapé ou pour une personne non directement à charge.  2. a) Une indemnité pour conjoint à charge est versée au fonctionnaire élu pour son conjoint. Toutefois, lorsqu'une séparation des conjoints est entérinée par une décision judiciaire, le Secrétaire général décide, dans chaque cas, si l'allocation doit être versée.  b) Une indemnité pour chaque enfant à charge est versée au fonctionnaire élu, mais l'indemnité n'est pas versée au titre du premier enfant à charge si une indemnité de parent isolé est versée au fonctionnaire élu.  c) Une indemnité de parent isolé pour le premier enfant à charge est versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge à un fonctionnaire élu.  d) Une indemnité spéciale est versée à un fonctionnaire élu pour chaque enfant handicapé. Toutefois, si le fonctionnaire élu a droit à l'indemnité de parent isolé pour un enfant handicapé, l'indemnité sera la même que l'indemnité visée à l'alinéa 1.b) ci-dessus.  e) Lorsqu'il n'y a pas de conjoint à charge, une indemnité unique pour personne non directement à charge est versée au fonctionnaire élu pour un parent, un frère ou une soeur à charge.  f) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité des avantages entre les fonctionnaires élus, le montant des indemnités pour charges de famille versées au fonctionnaire élu et/ou son conjoint pour un enfant à charge sous forme d'une indemnité provenant d'une source extérieure à l'Union doit être déduit de toute indemnité versée par l'Union à un fonctionnaire élu pour cet enfant à charge. | Article II.4 Allocations familiales 1. Les fonctionnaires élus ont droit à une indemnité pour personne à charge, non soumise à retenue pour pension, pour un conjoint à charge, un enfant à charge, pour un enfant handicapé ou pour une personne non directement à charge.  2. a) Une indemnité pour conjoint à charge est versée au fonctionnaire élu pour son conjoint. Toutefois, lorsqu'une séparation des conjoints est entérinée par une décision judiciaire, le Secrétaire général décide, dans chaque cas, si l'allocation doit être versée.  b) Une indemnité pour chaque enfant à charge est versée au fonctionnaire élu, mais l'indemnité n'est pas versée au titre du premier enfant à charge si une indemnité de parent isolé est versée au fonctionnaire élu.  c) Une indemnité de parent isolé pour le premier enfant à charge est versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge à un fonctionnaire élu qui est un parent isolé.  d) Une indemnité spéciale est versée à un fonctionnaire élu pour chaque enfant handicapé. Toutefois, si le fonctionnaire élu a droit à l'indemnité de parent isolé pour un enfant handicapé, l'indemnité sera la même que l'indemnité visée à l'alinéa 1.b) ci-dessus.  e) Lorsqu'il n'y a pas de conjoint à charge, une indemnité unique pour personne non directement à charge est versée au fonctionnaire élu pour un parent, un frère ou une soeur à charge.  f) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité des avantages entre les fonctionnaires élus, le montant des indemnités pour charges de famille versées au fonctionnaire élu et/ou son conjoint pour un enfant à charge sous forme d'une indemnité provenant d'une source extérieure à l'Union doit être déduit de toute indemnité versée par l'Union à un fonctionnaire élu pour cet enfant à charge. | *Amendé pour introduire la notion d'indemnité de parent isolé et pour tenir compte de l'adoption du nouveau barème des traitements unifié;*  *L'ancien premier alinéa “Définitions” est déplacé du Statut du personnel au Règlement du personnel pour des raisons de concision et de style ainsi que par souci de cohérence des Statut et Règlement du personnel ;*  *Les nouveaux alinéas 2. a) à 2. d) ont été introduits pour clarifier le cadre des indemnités pour charges de famille, pour ce qui est de leur désignation et de leur compatibilité mutuelle.*  *L'ancien alinéa 1. d) est remplacé par le nouvel alinéa 2. e) et l'ancien alinéa 1. e) est remplacé par le nouvel alinéa 2. f).* |
| 3. Le Secrétaire général détermine, dans le Règlement du personnel, les conditions et le montant de l'indemnité pour personne à charge compte tenu des recommandations et des décisions de la CFPI. | 3. Le Secrétaire général détermine, dans le Règlement du personnel, les conditions et le montant de l'indemnité pour personne à charge compte tenu des recommandations et des décisions de la CFPI. |  |
| CHAPITRE X RECOURSArticle X.1 Comité d'appel Les fonctionnaires élus pourront être appelés à faire partie de l'organe administratif prévu par l'Article 11.1 et la disposition 11.1.3 des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés. Article X.2 Tribunaux administratifs Tout fonctionnaire élu a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail dans les conditions prévues par le statut de ce Tribunal ou au Tribunal d'appel des Nations Unies pour ce qui est des appels concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. | CHAPITRE X RECOURSArticle X.1 Comité d'appel Les fonctionnaires élus pourront être appelés à faire partie de l'organe administratif prévu par l'Article 11.1 et la disposition 11.1.3 des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés. Article X.2 Tribunaux administratifs Tout fonctionnaire élu a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail dans les conditions prévues par le statut de ce Tribunal ou au Tribunal d'appel des Nations Unies pour ce qui est des appels concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. | *Amendés pour tenir compte des modifications apportées au mécanisme de règlement des litiges des Nations Unies, ainsi que pour apporter des modifications rédactionnelles* |
| Article X.3 Requêtes introduites auprès du Tribunal administratif par des fonctionnaires élus Dans les cas de requêtes qui pourraient être introduites auprès des Tribunaux administratifs par le Secrétaire général ou par un fonctionnaire élu, la procédure ci‑après sera suivie:  a) le Secrétaire général ne peut introduire une requête auprès des Tribunaaux administratifs avant que la question en cours n'ait été examinée par le Conseil de l'Union. b) aucun autre fonctionnaire élu ne peut introduire une requête devant les Tribunaux administratifs, alléguant la non-observation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus avant qu'une décision finale n'ait été prise par le Secrétaire général. | Article X.3 Requêtes introduites auprès du Tribunal administratif par des fonctionnaires élus Dans les cas de requêtes qui pourraient être introduites auprès des Tribunaux administratifs par le Secrétaire général ou par un fonctionnaire élu, la procédure ci‑après sera suivie:  a) le Secrétaire général ne peut introduire une requête auprès des Tribunaux administratifs avant que la question en cours n'ait été examinée par le Conseil de l'Union. b) aucun autre fonctionnaire élu ne peut introduire une requête devant les Tribunaux administratifs, alléguant la non-observation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus avant qu'une décision finale n'ait été prise par le Secrétaire général. |  |

**Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus**

**ANNEXES**

ANNEXE III

Contributions du personnel

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Tranche | |  |  |
| De | à | Tranche | Imposition (en pourcentage) |
| – | 50 000 | 50 000 | 17 |
| 50 000 | 100 000 | 50 000 | 24 |
| 100 000 | 150 000 | 50 000 | 30 |
| 150 000 | Au-dessus | – | 34 |



|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | |
|  |  |  |
|  |  |  |

ANNEXE IV

ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES

**Barème dégressif universel pour le remboursement**

(A compter de l'année scolaire en cours au 1er janvier 2018)

|  |  |
| --- | --- |
| Montant du remboursement en dollars EU | Taux de remboursement (pourcentage) |
| 0-11 600 | 86 |
| 11 601-17 400 | 81 |
| 17 401-23 200 | 76 |
| 23 201-29 000 | 71 |
| 29 001-34 800 | 66 |
| 34 801-40 600 | 61 |
| > 40 601 | 0 |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |